



Paris, le 20 avril 2010

Le directeur, chargé des archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services  
départementaux d'archives  
sous couvert de Mesdames et Messieurs  
les préfets de région  
et de Mesdames et Messieurs  
les préfets de département

Archives de France  
Sous-direction de la politique interministérielle et territoriale  
des archives traditionnelles et numériques

Gérard Diwo  
01 40 27 63 88

**Note d'information DGP/SIAF/2010/009 du 20 avril 2010, NOR MCCC1010750C, relative à l'archivage des documents produits ou reçus par les cellules de l'Institut de veille sanitaire en région**

**Textes officiels :**

- code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives ;
- décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, notamment son article 2,

En accord avec Madame Françoise Weber, directrice générale de l'Institut de Veille sanitaire (InVS), la présente note d'information a pour objectif de clarifier les responsabilités de l'InVS et

des services départementaux d'archives en matière d'archivage des documents produits ou reçus par les cellules de l'InVS en région (Cire).

## **1. Présentation de l'InVS et des cellules de l'InVS en région (Cire)**

Créé par la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, l'InVS est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé et qui assure les missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique. L'Institut a vu ses missions complétées et renforcées par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, afin de répondre aux nouveaux défis révélés par les crises sanitaires récentes et les risques émergents.

Les Cellules de l'InVS en Région (Cire) constituent des antennes régionales de l'InVS. Créées sous l'appellation "Cellules interrégionales d'épidémiologie (Cire)", elles fournissent aux services déconcentrés de l'Etat un appui méthodologique et une expertise indépendante des signaux d'alerte sanitaire. Elles assurent deux fonctions essentielles :

- une fonction d'épidémiologie d'intervention et d'évaluation quantifiée des risques sanitaires, orientée principalement vers l'aide à la décision et le déclenchement de l'alerte (analyse du signal, évaluation de la situation, proposition d'options de gestion, suivi permettant l'adaptation de la réponse) ;
- une fonction d'animation, de structuration et de coordination du réseau régional de veille sanitaire, dans le prolongement de l'action de l'InVS et dans le cadre des plans régionaux relatifs à l'alerte et à la gestion des situations d'urgence sanitaire (loi n° 2004-806 du 9 août 2004).

Dans le cadre de la mise en place des agences régionales de santé (ARS), l'InVS a proposé au ministère de la santé et des sports un projet de convention cadre qui clarifie la situation des Cire en en faisant "les cellules de l'InVS en région".

Installées au sein des directions régionales des affaires sanitaires et sociales puis des agences régionales de santé à partir de 2010, les Cire sont sous la responsabilité scientifique de l'InVS. La responsabilité fonctionnelle était partagée actuellement entre l'InVS et les DRASS. Cette répartition est reconduite dans la nouvelle organisation des agences régionales de santé.

## **2. Responsabilité de l'archivage des documents des Cire**

L'InVS est le propriétaire des archives des Cire. En conséquence, l'InVS intègre dans sa politique d'archivage les Cire. Dans le projet de convention de partenariat que l'InVS signera avec chaque agence régionale de santé, une disposition portera sur l'archivage des documents produits par les Cire et déterminera le périmètre de la responsabilité de l'InVS dans ce domaine.

## **3. Traitement et conservation des archives courantes et intermédiaires de l'InVS**

L'InVS met en place des procédures d'archivage communes à l'ensemble des Cire sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la direction générale des patrimoines dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié.

### **3.1 Tableau de gestion des archives de l'Institut**

Réalisé sous le contrôle du chef de la mission des archives du ministère de la santé et des sports, le tableau de gestion des archives de l'Institut intégrera tous les documents produits par les Cire. Ce tableau de gestion constituera le référentiel unique pour les Cire lors de leurs opérations d'archivage. Il sera mis à jour par l'InVS en fonction des remontées d'information en provenance des Cire. Les règles de tri des archives des Cire feront l'objet d'une circulaire conjointe du ministère de la culture et de la communication et de l'InVS.

### **3.2 Conservation des archives intermédiaires des Cire**

L'InVS veillera à ce que la conservation des archives intermédiaires soit prise en compte dans les conventions de fonctionnement qui seront passées avec les ARS, soit par la mise à disposition d'un espace de stockage interne dédié aux Cire, soit par l'externalisation des archives auprès de prestataires de stockage (personnes agréées par le ministre de la culture à cet effet).

L'institut mettra à la disposition des Cire des solutions techniques pour la conservation des archives électroniques.

### **3.3 Visa d'élimination de documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique**

Toute destruction de documents des Cire, dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, est interdite sans le visa préalable des directeurs des services départementaux d'archives territorialement compétents conformément aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et à l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié.

## **4. Versement des archives historiques des Cire**

Les archives des Cire qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine, sont destinées à être conservées définitivement, devront être versées aux services départementaux d'archives territorialement compétents, conformément aux articles L. 212-4 et L. 212-8 du même code et à l'article 15 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié.

Le directeur

Hervé LEMOINE



